

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 540 vom 29. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___540

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 540 du 29 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 540 del 29 settembre 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, DILIGENCE, RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ | 125 al. 1 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]. Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours de B.F. _____ et A.F. _____ est recevable.

E. 2

e éd., Neuchâtel 1976, p. 62 et les réf. cit.; ATF 117 IV 130, c. 2a). Un délit d'omission improprement dit est réalisé lorsque la survenance du résultat que l'auteur s'est abstenu d'empêcher constitue une infraction, que ce dernier aurait effectivement pu éviter le résultat par son action et qu'en raison de sa situation juridique particulière, il y était à ce point obligé que son omission apparaît comparable au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (art. 11 CP; TF 6B_1084/2009 du 29 juillet 2010, c. 3 et 4, et les réf. cit., notamment ATF 113 IV 68 c. 5). bb) L'art. 12 al. 3 CP donne une définition de la négligence: "celui-là commet un crime ou un délit par négligence, qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle". Pour qu'il y ait négligence, il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 135 IV 56 c. 2.1; ATF 133 IV 158 c. 5.1; ATF 122 IV 17 c. 2b). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. C'est donc en fonction de la situation personnelle de l'auteur que l'on doit apprécier son devoir de diligence. Peu importe toutefois que l'auteur ait pu ou dû prévoir que les choses se passeraient exactement comme elles ont eu lieu. S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances

personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (TF 6B_1084/2009 du 29 juillet 2010, c. 4.2.1; ATF 122 IV 145 c. 3b et les références citées; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, ad art. 125 CP, pp. 147 ss). cc) Les devoirs de prudence sont définis en premier lieu par les prescriptions de sécurité et de prévention des accidents en vigueur. A défaut de telles prescriptions légales ou réglementaires et en l'absence de règles analogues édictées par des associations privées, il y a lieu d'examiner quelles mesures de prudence l'ensemble des circonstances concrètes imposait de prendre (ATF 131 III 115 c. 2.1). La doctrine et la jurisprudence ont développé les situations de garant qui obligent juridiquement à prendre des mesures de précaution (ATF 113 IV 68 c. 5b). Dans ce sens, l'art. 56 al. 1 CO prévoit qu'en cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire (TF 6B_1084/2009 du 29 juillet 2010, c. 3). La responsabilité du détenteur a son fondement dans un devoir de surveillance imposé par la loi. Elle suppose donc que la personne recherchée ait exercé une maîtrise effective sur l'animal. Est ainsi détenteur, au sens de l'art. 56 al. 1 CO, celui qui exerce la maîtrise de fait sur l'animal, de sorte qu'il a la garde, ou autrement dit le pouvoir de décision, sur celui-ci (ATF 115 II 237 c. 2c; ATF 104 II 23, c. 2a, JT 1979 I 2; Deschenaux/Tercier, Responsabilité civile, 2 e éd., 1982, nn. 16 et 17, p. 116 ; Werro, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, Bâle 2003, n. 1 ad art. 56 CO, pp. 387 s.). Ce pouvoir ne peut être que passager. Ainsi, sont détenteurs de l'animal qui leur est confié le vétérinaire ou le maréchal-ferrant, par exemple (Werro, op. cit., n. 11 ad art. 56 CO, p. 389). La « détention » ne se confond ni avec la propriété (art. 614 CC) ni avec la possession (art. 919 CC; Deschenaux/Tercier, op. et loc. cit.). En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'au moment déterminant, la maîtrise de fait du chien V. _____ n'était pas exercée par sa propriétaire, la prévenue, mais par S. _____. Celle-ci avait la garde du chien et en était donc la détentrice, au sens de l'art. 4 LPolC. Du reste, le rapport du vétérinaire comportementaliste qui a examiné le chien, le 18 décembre 2009, l'a qualifiée de détentrice, de même que le responsable de la police des chiens auprès du SCAV qui l'a entendue le 14 décembre 2010 (cf. P. 29) ainsi que le juge d'instruction, dans une lettre du 19 mai 2010 (cf. P. 40). C'est donc elle, en tant que détentrice de l'animal, qui était tenue de prendre les mesures nécessaires et utiles pour éviter tout accident, et qui avait par conséquent une position de garant (TF 6B_1084/2009 du 29 juillet 2010, c. 3). C'est du reste pour ce motif – même si l'ordonnance ne l'expose pas juridiquement dans les détails – que S. _____ a été condamnée, le ministère public ayant retenu à sa charge une violation fautive des règles de prudence commandées par les circonstances commise lors de la promenade, plus précisément lorsqu'elle a croisé la recourante et son landau. Dans ces conditions, la prévenue U. _____, qui n'avait plus à ce moment-là la maîtrise de fait de l'animal, ne pouvait pas avoir une position de garant vis-à-vis de tous les piétons que S. _____ rencontrerait. Par conséquent, durant la promenade, elle n'avait donc pas juridiquement l'obligation de prendre une quelconque mesure pour éviter un accident. dd) Certes, avant de confier la détention du chien V. _____ à S. _____, la prévenue le détenait elle-même. Lorsqu'elle l'a remis à S. _____, elle avait ainsi une position de garant. Est-il possible de dire qu'à ce moment-là, elle a violé les devoirs de prudence que les circonstances lui imposaient ? C'est ce que soutiennent implicitement les recourants lorsqu'ils affirment que la prévenue devait prendre des mesures et contrôler l'application de celles-ci. En l'occurrence, lorsqu'elle a été entendue le 14 décembre 2009 par le responsable de la police

des chiens auprès du SCAV, U. _____ a déclaré que son ami et elle avaient décidé de confier quotidiennement la garde de V. _____, durant la pause de midi, à leur voisine S. _____ "en raison de ses compétences cynologiques", qu'ils avaient expressément fait attention de ne pas le remettre à une personne mineure ou à un néophyte en matière de chien et qu'ils savaient en outre que leur voisine était au bénéfice d'une formation de monitrice canine et fonctionnait en cette qualité au sein du Club pour chiens de [...] de M. [...] (cf. P. 9, 29, 37 et 38). De fait, il ressort du dossier que S. _____ est titulaire depuis le 17 novembre 2007 d'un brevet romand de gestionnaire canin qui lui a été délivré par la SVPA et l'UCS, notamment sous la signature du Dr [...], et depuis le 30 juin 2002 d'un diplôme fédéral de moniteur, option molosses, délivré par l'UCS. Il faut ainsi reconnaître, avec le Procureur, que S. _____ avaient effectivement des compétences cynologiques. En outre, elle connaissait le chien V. _____ depuis que celui-ci avait été acquis par sa propriétaire en 2006, et elle le promenait quotidiennement depuis 2008, sans qu'aucun problème ne soit survenu. Enfin, V. _____ – de l'avis unanime des personnes qui l'ont successivement pris en charge après les faits (cf. P. 9, 29 et 59, notamment son annexe 3 in fine qui expose le caractère du chien) – n'est pas un chien agressif vis-à-vis des personnes. Au demeurant, appelée à décrire l'hypothèse qu'elle privilégiait quant au déroulement de l'accident, la Dresse C. _____, vétérinaire comportementaliste, a écarté dans son expertise judiciaire du 11 septembre 2010 l'agression, le défaut d'auto-contrôle ou un comportement de chasse de la part du canidé, pour privilégier une curiosité, une salutation ou un jeu (P. 59 R 12). Quant au Vétérinaire cantonal, [...], il était arrivé précédemment à la même conclusion dans une prise de position du 5 mars 2010 à l'attention de la Conseillère d'Etat en charge du Département de la sécurité et de l'environnement, qui a notamment la teneur suivante (cf. P. 29, pp. 4 et 5 de la lettre): "(...) Bien que la Dresse O. _____ constate le 10.12.2009 « une communication entre les plaies punctiformes et la plaie au niveau de la paupière supérieure », il ne saurait être question d'en déduire que la blessure est une morsure. En effet, la morsure d'un pitbull au visage d'un enfant ne se présenterait pas d'une manière aussi banale, mais aurait eu des conséquences désastreuses, difficiles à imaginer, surtout si l'on essaie d'imaginer selon l'affirmation des médias que la morsure était due à une attaque du bébé et donc à une morsure de prédation. D'ailleurs, nous le répétons, ni le comportement du chien après l'accident, ni l'évaluation du chien, ni l'évolution du comportement du chien à la SVPA ne sont compatibles avec le scénario d'horreur décrit par la mère de l'enfant et les médias, bien au contraire tout porte à croire que l'accident est dû à un malheureux concours de circonstances lors desquelles la détentriche a laissé le chien s'approcher de la poussette, de manière à ce que ce dernier, poussé par sa curiosité, mette ses pattes sur la poussette pour en explorer le contenu. Ainsi, le risque d'une blessure sur la peau fragile du bébé était donnée, notamment avec les griffes". Compte tenu des connaissances cynologiques et de l'expérience de S. _____ avec les molosses, ainsi que de la fréquentation quotidienne de celle-ci avec le chien V. _____ depuis plus d'un an, et du caractère du chien, tel que U. _____ pouvait le connaître, il n'est pas possible de dire que, au moment des faits, cette dernière aurait pu se rendre compte du fait que confier son chien à l'intéressée constituait une mise en danger d'autrui et qu'elle aurait simultanément dépassé les limites du risque admissible. On ne saurait ainsi retenir que U. _____ a violé ses devoirs de prudence en confiant la garde de V. _____ à S. _____. La question peut se poser de savoir si elle n'a pas violé ses devoirs de prudence en n'instruisant pas suffisamment S. _____, notamment en ne la mettant pas au courant de l'incident qui s'était produit, en 2007, avec L. _____ alors que V. _____ avait environ un an.

Comme mentionné ci-dessus (cf. cons. D.), interpellée, U._____ a déclaré qu'à son souvenir le chien avait voulu dire bonjour à la jeune fille et l'avait griffée sur les habits, sans effusion de sang; quoi qu'il en soit, c'est à la suite de cet événement qu'elle a commencé à promener V._____ avec une laisse "Halti". Invitée à se déterminer sur la portée de cet incident, l'experte dit en substance qu'aucun élément fiable ne peut être déduit du cas qui s'est produit il y a quatre ans, si ce n'est l'existence d'un antécédent (P. 59, p. 9). Au demeurant, S._____ n'a pas été interrogée sur le point de savoir si elle aurait pris des mesures particulières – propres à éviter les lésions corporelles subies par l'enfant C.F._____ – si elle avait eu connaissance de cet antécédent. En l'espèce, la question de savoir si U._____ était juridiquement tenue d'informer S._____ de l'existence d'un antécédent – dont on ignore les détails et en particulier la gravité, celle-ci étant au demeurant contestée par l'intéressée – et si, ce faisant, elle a manqué aux devoirs de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible, d'une part, et si elle n'a pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre d'elle pour se conformer à son devoir, d'autre part, peut rester indéterminée, car cette éventuelle violation des règles de la prudence n'est pas en lien de causalité, naturelle et adéquate, avec la survenance de l'événement dommageable. Il en va du reste de même des contraventions administratives dont U._____ s'est rendue coupable. ee) Comme le relève la doctrine et la jurisprudence à propos des délits d'omission improprement dits, il ne suffit pas d'établir une violation du devoir de diligence, il faut encore que cette violation soit en relation de causalité adéquate avec le résultat. Dans le cas d'un délit d'omission improprement dit, la question de la causalité ne se présente pas de la même manière que si l'infraction de résultat était réalisée par commission; il faut plutôt procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit; pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 117 IV 130 c. 2b; ATF 116 IV 182 c. 4; ATF 116 IV 306 c. 2a et les références citées; TF 6B_1084/2009 du 29 juillet 2010). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions "sine qua non", c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne s'était pas produit; il s'agit là d'une question de fait (ATF 133 IV 158 c. 6.1; ATF 125 IV 195 c. 2b). Il en est la cause adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, il est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 c. 6.1; ATF 131 IV 145 c. 5.1). La causalité adéquate dépend ainsi d'une prévisibilité objective. Il faut se demander si un tiers moyennement raisonnable, observant l'acte incriminé dans les circonstances concrètes où il a eu lieu, aurait pu prédire, sans être nécessairement en mesure de prévoir la chaîne causale dans ses moindres détails, que cet acte aurait très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues (ATF 122 IV 145 c. 3b/aa). Si, selon une telle appréciation objective, l'acte considéré était propre à entraîner le résultat dommageable qu'il a eu ou en a favorisé l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer ce résultat à la commission de l'acte, la causalité est adéquate. Il en est ainsi même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe, en effet, que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (TF 6S.201/2006 du 15 juin 2006, c. 2.2). La causalité adéquate peut cependant être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre.

L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 133 IV 158 c. 6.1; ATF 131 IV 145 c. 5.2). En l'espèce, il ressort de l'expertise que la cause possible, voire probable de l'accident – du côté du chien – est "une curiosité, une salutation ou un jeu", une agression ou un comportement de chasse étant à exclure. L'experte ajoute à cet égard (P 59, p. 9) : "En effet, V. _____ a sauté contre une personne pour la saluer lors de l'évaluation et il aime les contacts sociaux avec l'humain. Il est aussi curieux. Il a pu sauter sur le pousse-pousse par curiosité, pour saluer ou pour jouer, tout comme il a pu donner un coup de tête à l'enfant C.F. _____ dans les mêmes circonstances. Un éventuel mouvement dans le pousse-pousse peut le rendre intéressant, et le chien peut y réagir. La survenue de tels comportements est souvent imprévisible." La cause essentielle – du côté humain – tient donc au fait que S. _____ n'a pas tenu la laisse de V. _____ assez courte, ou ne s'est pas assez éloignée des piétons pour que le chien ne puisse pas atteindre – par curiosité, salutation ou jeu, peu importe – le landau, et ce alors qu'elle savait qu'il était mal éduqué, vif et curieux de nature. Elle a également manqué de l'attention requise en ne tirant pas en arrière le chien, une fois que celui-ci se dirigeait vers l'enfant. En l'occurrence, il n'est pas possible de dire que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, si U. _____ avait informé S. _____ de l'incident survenu il y a quatre ans, ou si elle s'était conformée à ses devoirs administratifs, en particulier en étant au bénéfice d'une autorisation de détenir un chien potentiellement dangereux exigée par l'art. 12 LPolC, l'enfant C.F. _____ n'aurait pas subi les lésions corporelles qu'il a subies. Les recourants assimilent certes ces contraventions au droit administratif à une négligence au sens du droit pénal. Ils n'exposent cependant pas en quoi les conditions précises décrites plus haut (cf. c. 2c)bb)) seraient réalisées ni en quoi les contraventions au droit administratif, à supposer qu'elles constituent une négligence au sens de l'art. 125 CP, seraient en lien de causalité naturelle et adéquate avec les lésions corporelles subies par l'enfant, en particulier au regard de la cause tout à fait prépondérante, pour ne pas dire unique dans la chaîne causale, que constitue le comportement fautif de S. _____.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le ministère public a estimé que l'infraction de lésions corporelles simples par négligence ne pouvait pas être retenue à l'encontre de U. _____. Le recours de B.F. _____ et A.F. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce par l'émolument d'arrêt, par l'870 fr. (art. 20 TFJP ; RSV 312.03.1), sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance attaquée. III. Dit que les frais du présent arrêt, par l'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge de B.F. _____ et A.F. _____, solidairement entre eux. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Stefan Disch, avocat (pour B.F. _____ et A.F. _____), - M. Jacques Barillon, avocat (pour U. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet

d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.